

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Modification du 24 mars 1995

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1991¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Préambule

vu l'article 24^{sexies} de la constitution,

Article premier

But

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'article 24^{sexies}, 2^e à 5^e alinéas, de la constitution, la présente loi a pour but:

- a. De ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien;
- b. De soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la collaboration avec eux;
- c. De soutenir les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques;

¹⁾ FF 1991 III 1137

²⁾ RS 451

- d. De protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur espace vital naturel;
- e. D'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et le perfectionnement de spécialistes.

Titre précédent l'article 2

Chapitre premier.

**Protection de la nature, protection du paysage
et conservation des monuments historiques dans
l'accomplissement des tâches de la Confédération**

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité.

Art. 5, 1^{er} al., première phrase

¹ Le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat ou par des organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. . .

Art. 7, première phrase

S'il se révèle que l'accomplissement d'une tâche de la Confédération pourrait porter atteinte à un objet inscrit dans un inventaire fédéral, le service compétent demande à temps une expertise à la commission compétente nommée en vertu de l'article 25, 1^{er} alinéa (commission). . .

Art. 8

Expertise
facultative

Dans des cas importants, une commission au sens de l'article 25, 1^{er} alinéa, peut effectuer une expertise de son propre chef à tous les stades de la procédure, sur la manière de ménager des objets ou d'en préserver l'intégrité. Le cas échéant, elle le fait, mais le plus tôt

possible. Sur demande, tous les documents nécessaires sont mis à sa disposition.

Art. 9

Autres expertises

Le service fédéral compétent peut aussi demander une expertise au service cantonal (art. 25, 2^e al.), à la commission cantonale chargée de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques ou à un autre organe désigné par le canton, ou encore consulter des organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques.

Art. 10

Avis des gouvernements des cantons

Dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 9, l'avis des gouvernements des cantons doit toujours être requis. Ceux-ci invitent les communes concernées à donner leur avis.

Art. 12

Voies de droit des communes et des organisations reconnues

¹ Les communes et les organisations d'importance nationale à but non lucratif qui existent depuis dix ans au moins et se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont qualité pour recourir contre les décisions du canton ou des autorités fédérales si ces décisions peuvent, en dernière instance, faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral ou d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

² Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.

³ Les communes et les organisations reconnues sont en outre habilitées:

- a. A faire usage des voies de droit cantonales;
- b. A faire opposition et à formuler des demandes en vertu des articles 9, 35 et 55 de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾.

⁴ Le recours contre une décision portant octroi d'une subvention fédérale n'est pas recevable lorsque les mesures de planification, les ouvrages ou les installations ont par ailleurs fait l'objet, dans l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, d'une décision au sens du 1^{er} alinéa.

⁵ Le recours contre une décision portant octroi d'une subvention fédérale n'est en outre pas recevable lorsque les communes et les

¹⁾ RS 711

organisations qui avaient qualité pour recourir n'ont pas formé de recours contre la première décision notifiée conformément à l'article 12a, 1^{er} alinéa, et qui ne répondait pas à leurs demandes dans une procédure cantonale relative aux mesures de planification, aux ouvrages et aux installations.

Art. 12a

Communication
de la décision
et intervention

¹ Lorsque la procédure comporte un droit de recours au sens de l'article 12, 1^{er} alinéa, l'autorité communique sa décision aux communes et aux organisations reconnues par une notification écrite ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton.

² Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition antérieure à la prise de décision, les communes et les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie. Dans ce cas, la demande doit être publiée conformément aux règles énoncées au premier alinéa.

³ Les communes et les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte atteinte.

⁴ Les 1^{er} et 3^e alinéas ne sont pas applicables lorsque la décision sur le projet est rendue dans la procédure prévue par la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾.

Art. 12b

Voies de droit
des cantons et
de l'office
fédéral
compétent

¹ Les cantons ont qualité pour recourir contre les décisions d'autorités fédérales au sens de l'article 12, 1^{er} alinéa.

² L'office fédéral compétent a qualité pour recourir contre les décisions cantonales au sens de l'article 12, 1^{er} alinéa; il peut faire usage des voies de droit fédérales et cantonales.

Titre précédent l'article 13

Chapitre 2.

Soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques, et mesures de la Confédération

¹⁾ RS 711

Art. 13, 1^{er} al., première phrase, et al. 1^{bis}, 3 et 4

¹ La Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage et la conservation des monuments historiques par l'allocation de subventions; celles-ci s'élèvent au plus à 35 pour cent des frais imputables à la conservation, à l'acquisition et à l'entretien des paysages, des localités caractéristiques, des sites évocateurs du passé, des curiosités naturelles et des monuments dignes de protection, ainsi qu'aux travaux d'exploration et de documentation liés à ces activités. . . .

^{1bis} Le taux de subvention peut s'élever au plus à 45 pour cent des frais s'il est établi que le taux prévu au 1^{er} alinéa ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.

³ Les mesures de protection et d'entretien prescrites constituent des restrictions de droit public à la propriété (art. 702 CC¹⁾). Elles engagent les propriétaires fonciers intéressés; les cantons doivent les faire mentionner au registre foncier. Le Conseil fédéral fixe les cas où il peut être dérogé à cette obligation.

⁴ Les cantons examinent les projets, les évaluent et les échelonnent dans le temps. Sur cette base, la Confédération et les cantons établissent un plan de financement commun. Le Conseil fédéral règle la procédure et la participation des cantons à l'exécution de mesures qu'il a décidées.

Art. 14

Subventions accordées à des organisations

La Confédération peut accorder des subventions à des organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques pour les frais occasionnés par les activités d'intérêt public qu'elles exercent.

Art. 14a

Recherche, formation, relations publiques

¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir:

- Des projets de recherche;
- La formation et le perfectionnement de spécialistes;
- Les relations publiques.

² Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ou les faire exécuter à ses frais.

¹⁾ RS 210

Art. 15, 1^{er} al.

¹ La Confédération peut procéder par voie contractuelle ou, si c'est impossible, par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder des sites naturels, des curiosités naturelles, des sites évocateurs du passé ou des monuments d'importance nationale. Elle peut en confier l'administration à des cantons, à des communes ou à des organisations.

Art. 17a

Expertises spéciales

Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels une commission peut, avec l'accord du canton, procéder à une expertise de son propre chef ou à la demande de tiers.

Art. 18c, 2^e al.

² Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle ou assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant, ont droit à une juste indemnité.

Art. 18d

Financement

¹ La Confédération finance l'inventaire des biotopes d'importance nationale et participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 90 pour cent des frais. Elle peut, exceptionnellement, prendre à sa charge la totalité des frais.

² Les cantons supportent les coûts de la protection et de l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale et ceux des mesures de compensation écologique. La Confédération participe à leur couverture sous la forme d'indemnités allant jusqu'à 50 pour cent des frais.

³ Pour le calcul des indemnités visées aux 1^{er} et 2^e alinéas, la Confédération tient compte de la capacité financière des cantons et de la charge globale que leur occasionne la protection des sites marécageux et des biotopes.

Art. 21, 2^e al.

² Dans la mesure du possible, les cantons veillent à ce que les rives soient couvertes d'une végétation suffisante ou du moins à ce que soient réalisées les conditions nécessaires à son développement.

Chapitre 3a.

Marais et sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

Art. 23a

Protection des marais

Les articles 18a, 18c et 18d s'appliquent à la protection des marais d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Art. 23b

Définition et délimitation des sites marécageux

¹ Par site marécageux, on entend un paysage proche de l'état naturel, caractérisé par la présence de marais. Une étroite relation écologique, visuelle, culturelle ou historique unit les marais au reste du site.

² Un site marécageux est d'une beauté particulière et d'importance nationale lorsqu'il:

- a. Est unique en son genre ou
- b. Fait partie des sites marécageux les plus remarquables, dans un groupe de sites comparables.

³ Le Conseil fédéral désigne les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale et en détermine la situation en tenant compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes. Ce faisant, il travaille en étroite collaboration avec les cantons qui, pour leur part, prennent l'avis des propriétaires fonciers concernés.

⁴ La Confédération finance l'inventaire des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Art. 23c

Protection des sites marécageux

¹ La protection a pour but général de sauvegarder les éléments naturels et culturels des sites marécageux qui leur confèrent leur beauté particulière et leur importance nationale. Le Conseil fédéral fixe des buts de protection adaptés aux particularités des sites marécageux.

² Les cantons veillent à la concrétisation et à la mise en œuvre des buts de la protection. Ils prennent à temps les mesures de protection et d'entretien qui s'imposent. Les articles 18a, 3^e alinéa, et 18c sont applicables par analogie.

³ La Confédération participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 90 pour cent des frais. Pour le calcul de l'indemnité, elle tient compte de la capacité financière des cantons et de la charge globale que leur occasionne la protection des sites marécageux et des biotopes.



Art. 23d

Aménagement
et exploitation
des sites
marécageux

- ¹ L'aménagement et l'exploitation des sites marécageux sont admissibles, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.
- 2 Sont en particulier admis à la condition prévue au 1^{er} alinéa:
- L'exploitation agricole et sylvicole;
 - L'entretien et la rénovation de bâtiments et d'installations réalisés légalement;
 - Les mesures visant à protéger l'homme contre les catastrophes naturelles;
 - Les installations d'infrastructure nécessaires à l'application des lettres a à c ci-dessus.

Art. 24, 1^{er} al., let. a et c

¹ Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement et sans droit, aura:

- Détruit ou endommagé sérieusement une curiosité naturelle ou un monument protégés en vertu de la présente loi, un site protégé évocateur du passé, un site naturel protégé ou un biotope protégé;
- Détruit ou endommagé sérieusement des curiosités naturelles ou des antiquités enfouies qui ont une valeur scientifique considérable (art. 724, 1^{er} al., CC¹⁾).

Art. 24a, let. b

Sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:

- Aura enfreint une interdiction décidée en vertu des articles 16, 18, 18a, 18b, 18c, 19, 20, 23c, 23d, et 25a et renvoyant à la présente disposition pénale;

Art. 24e

Remise en état

Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à une curiosité naturelle ou à un monument protégés en vertu de la présente loi, à un site protégé évocateur du passé, à un site naturel protégé, à un biotope protégé ou à la végétation protégée des rives peut être tenu:

- D'annuler les effets des mesures prises illicitement;
- De prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation du dommage;

¹⁾ RS 210

- c. De fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé.

Art. 25

¹ Le Conseil fédéral nomme une ou plusieurs commissions consultatives pour la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques.

² Les cantons désignent des services chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 25a

Rétablissement
de marais et de
sites marécageux

¹ Les cantons désignent les installations, les bâtiments et les modifications de la configuration du terrain réalisés après le 1^{er} juin 1983 dans les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, qui sont contraires aux buts visés par la protection et qui n'ont pas été autorisés avec force de chose jugée sur la base de zones d'affectation conformes à la loi fédérale du 22 juin 1979¹⁾ sur l'aménagement du territoire.

² Dans le site marécageux de Rothenthurm, les cantons de Schwyz et de Zoug désignent les installations, les bâtiments et les modifications de la configuration du terrain réalisés après le 1^{er} juin 1983 et qui tombent sous le coup de la disposition transitoire de l'article 24^{sexies}, 5^e alinéa, cst.

³ L'autorité cantonale ou fédérale compétente pour prendre les décisions concernant les autorisations et l'exécution des projets décide du rétablissement de l'état initial. Lors du rétablissement de l'état initial, on tient compte du principe de la proportionnalité.

Art. 26 note marginale

Entrée en
vigueur

¹⁾ RS 700

II

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'arrêté fédéral du 14 mars 1958¹⁾ concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques est abrogé.

2. La loi fédérale du 4 octobre 1985²⁾ sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre est modifiée comme suit:

Art. 14, 3^e, 4^e et 5^e al.

³ Lorsque la procédure comporte un droit de recours au sens du 1^{er} alinéa, l'autorité communique sa décision aux communes et aux organisations spécialisées par écrit ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton. Les communes et les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent plus intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte atteinte.

⁴ Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition antérieure à la prise de décision, les communes et les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie. Dans ce cas, la demande doit être publiée conformément aux règles énoncées au 3^e alinéa.

⁵ Le 3^e alinéa n'est pas applicable lorsque la décision sur le projet est rendue dans la procédure prévue par la loi fédérale sur l'expropriation³⁾.

3. La loi fédérale sur l'expropriation³⁾ est modifiée comme suit:

Art. 109, 3^e al.

³ Lorsqu'elles concernent des organisations ayant qualité pour recourir en vertu de la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ou sur la protection de l'environnement, les publications sont insérées dans la Feuille fédérale ou dans la Feuille officielle cantonale.

4. La loi du 7 octobre 1983⁴⁾ sur la protection de l'environnement est modifiée comme suit:

¹⁾ RO 1958 382, 1985 660

²⁾ RS 704

³⁾ RS 711

⁴⁾ RS 814.01

Art. 55, 4^e, 5^e et 6^e al.

⁴ L'autorité communique aux organisations sa décision au sens du 1^{er} alinéa par une notification écrite ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton. Les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent plus intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte atteinte.

⁵ Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition antérieure à la prise de décision, les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie. Dans ce cas, la demande doit être publiée conformément aux règles énoncées au 4^e alinéa.

⁶ Le 4^e alinéa n'est pas applicable lorsque la décision sur le projet est rendue dans la procédure prévue par la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 4 avril 1995²⁾

Délai référendaire: 3 juillet 1995

34572

¹⁾ RS 711

²⁾ FF 1995 II 352

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage Modification du 24 mars 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1995
Date	
Data	
Seite	352-362
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 153

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.